

## ► **PROCEDURE DUBLIN**

### **Application du règlement (UE) n° 604/2013**

---

Statistiques mensuelles, décembre 2021

---

## Avant-propos

Ce rapport vise à présenter les données statistiques relatives à l'application du règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013) par l'OE (ci-après OE), notamment en vertu de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont pris en compte dans ces statistiques, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale dans notre pays.

Les notions nécessaires à la bonne compréhension des tableaux de ce rapport sont présentées dans la première partie.

Les deuxième et troisième parties traitent respectivement des requêtes envoyées (demandes envoyées, réponses reçues et transferts depuis la Belgique) et des requêtes reçues (demandes reçues, réponses envoyées et transferts vers la Belgique). Chaque partie comprend un aperçu des différents indicateurs, suivi d'une désagrégation de ces indicateurs par Etat membre puis par nationalité du requérant. Des tableaux séparés reprennent ces statistiques par Etat membre ou nationalités les plus représentées.

Les personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale font l'objet de la quatrième partie.

Le lecteur souhaitant obtenir plus d'informations quant aux sources et à la méthodologie utilisées pour l'ensemble de ce rapport trouvera les réponses à ses questions dans la cinquième et dernière partie.

Des tableaux additionnels détaillés sont annexés à ce rapport.

Les statistiques Dublin produites par les autres Etats membres sont disponibles sur le site d'Eurostat. Vous retrouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de l'OE.

D'autres statistiques relatives à la protection internationale en Belgique sont disponibles sur le site de l'OE.

*L'emploi du genre masculin dans ce rapport a été adopté dans l'unique but de faciliter la lecture et non dans une intention discriminatoire.*

## Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin</b>	<b>3</b>
1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)	3
1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge	4
1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive	4
1.4. Les demandes d'informations	4
1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	4
1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique	5
<b>2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique</b>	<b>7</b>
2.1. Aperçu	7
2.2. Par pays de destination	9
2.3. Par nationalités les plus représentées	14
<b>3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique</b>	<b>18</b>
3.1. Aperçu	18
3.2. Par pays de provenance	20
3.3. Par nationalités les plus représentées	24
<b>4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut</b>	<b>27</b>
<b>5. Méthodologie</b>	<b>28</b>
5.1. Contexte légal de la statistique	28
5.2. Population concernée	28
5.3. Sources	28
5.4. Unité de comptage	29
5.5. Temporalité	29
5.6. Définitions et tableaux disponibles	29
5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut	30
5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques	30
5.9. Glossaire	31

## 1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin

Le règlement de Dublin III (règlement (UE) n° 604/2013) établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Ce règlement est en application dans 31 pays<sup>1</sup>, dénommés ci-après les Etats membres. Selon ce règlement, un seul Etat membre est chargé de l'examen de la demande.

La procédure de détermination de l'Etat membre responsable de cet examen est appelée la procédure Dublin. Il ne s'agit pas ici de prendre une décision sur le fond quant à la demande de protection internationale. Cette procédure ne sert qu'à déterminer quel Etat membre est chargé d'examiner cette demande de protection.

La procédure Dublin a deux objectifs:

- garantir que la demande de protection internationale parviendra rapidement aux autorités de l'Etat membre responsable de son examen ;
- s'assurer que l'intéressé ne pourra pas prolonger son séjour dans les Etats membres en introduisant plusieurs demandes de protection dans divers pays.

### 1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)

L'Etat membre qui établit qu'un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale dispose d'un délai allant d'un à trois mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale ou du résultat obtenu à partir du système Eurodac<sup>2</sup>, pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge.

Le règlement Dublin III distingue les requêtes aux fins de prise en charge des requêtes aux fins de reprise en charge.

- On parle de **requête aux fins de prise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une première demande de protection internationale dans un Etat membre<sup>3</sup>, et qu'il ressort du règlement Dublin qu'un autre Etat membre pourrait être chargé de l'examen de sa demande. C'est la variable « take charge » dans les tableaux présentés ci-après ;
- On parle de **requête aux fins de reprise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre, ou qu'il est intercepté sans titre de séjour valable sur le territoire d'un Etat membre, et qu'il ressort d'indices que l'intéressé a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre. C'est la variable « take back » dans les tableaux.

Le règlement de Dublin prévoit différents motifs pour lesquels un Etat membre peut être désigné responsable de l'examen de la demande. Ces motifs sont pris en considération par ordre d'importance, conformément au règlement susmentionné.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, et Suède) ainsi que 4 pays « associés » au règlement de Dublin (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

<sup>2</sup> La définition des termes techniques se trouve en fin de document.

<sup>3</sup> Ou si l'intéressé introduit une demande de protection internationale ultérieure après avoir été éloigné dans son pays d'origine suite au rejet de sa précédente demande de protection internationale.

## 1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge

L'Etat membre auquel la requête est envoyée dispose d'un délai de réponse allant de deux semaines à deux mois, en fonction de la situation de l'intéressé. Trois cas de figure sont possibles :

- cet Etat ne répond pas dans le délai réglementaire. On considère alors qu'il accepte la responsabilité de la demande et qu'il est d'accord de (re)prendre l'intéressé en charge (accord implicite) ;
- cet Etat accepte la (re)prise en charge de l'intéressé ;
- cet Etat refuse la (re)prise en charge de l'intéressé.

## 1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive

Si l'autre Etat membre accepte la responsabilité de l'examen de la demande, le requérant est informé de la décision de ne pas examiner la demande de protection internationale dans le pays dans lequel il se trouve et lui enjoignant de se rendre dans l'Etat membre responsable.

En Belgique, on distingue deux grands types de décisions :

- les décisions de transfert prises pour les personnes en séjour illégal en Belgique, qui n'y ont pas introduit de demande de protection internationale ;
- les décisions de transfert prises pour les demandeurs de protection internationale en Belgique. Ces dernières décisions sont appelées annexes 26 quater (pour les personnes qui se trouvent sur le territoire belge) ou annexes 25 quater (pour les personnes qui se trouvent à la frontière).

Il est possible d'introduire un recours contre ces décisions.

Le transfert effectif suite à cette décision doit avoir lieu dans un délai allant de 6 semaines à 18 mois, en fonction de la situation spécifique du requérant.

## 1.4. Les demandes d'informations

Il arrive que l'Etat membre dans lequel se trouve le requérant ne dispose pas d'informations suffisantes pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge à un autre Etat membre ou pour déterminer l'Etat membre responsable. Dans ce cas, les Etats membres peuvent envoyer une demande d'informations supplémentaires à un autre Etat membre.

Des demandes d'informations peuvent également être envoyées à d'autres Etats membres lors de l'examen d'une demande de protection internationale.

## 1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite peut être ou devenir responsable de l'examen de cette demande pour différentes raisons.

Un Etat membre peut être ou devenir **responsable « par défaut »** de l'examen de cette demande :

- lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés par le règlement Dublin (article 3.2, 1°) ;
- lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe, dans cet Etat membre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui

entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 3.3, 2° et 3°) ;

- lorsque le transfert vers l'État membre initialement désigné comme responsable n'est pas exécuté dans les délais réglementaires (article 29.2).

En outre, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin (= **clause de souveraineté ou clause discrétionnaire** – article 17.1).

## 1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique

### 1.6.1. Les requêtes envoyées

Durant la procédure Dublin, les instances belges compétentes déterminent l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ou de la reprise en charge de l'intéressé, ou examinent les recours introduits contre les décisions de transfert vers un autre État membre (25 quater et 26 quater notamment).

Deux instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

1) **L'OE** est l'instance compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la procédure Dublin, l'OE est chargé de :

- déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé.
  - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale en Belgique<sup>4</sup>, avant que cette demande ne soit examinée sur le fond, l'OE doit déterminer si la Belgique est chargée de l'examen de cette demande de protection ou si c'est un autre Etat membre.
  - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouve, sans titre de séjour valable, sur le territoire belge, l'OE vérifie également si la procédure Dublin pourrait s'appliquer.

Pour cela, l'OE peut envoyer des demandes d'informations supplémentaires, des requêtes aux fins de (re)prise en charge et des demandes de réexamen suite à une réponse négative.

- prendre des décisions quant aux requêtes et demandes d'informations envoyées par les autres Etats membres;
- refuser le séjour à l'intéressé et lui enjoindre de se rendre dans un autre Etat membre, ou décider de le renvoyer dans son pays d'origine et, le cas échéant, organiser ce transfert.

2) **Le Conseil du Contentieux des étrangers** est compétent pour connaître les recours contre les décisions de transfert prises par l'OE, qu'il s'agisse d'un transfert vers un autre Etat membre ou d'un retour vers le pays d'origine de l'intéressé.

---

<sup>4</sup> Cette procédure est d'application pour toutes les demandes de protection internationale introduites en Belgique par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, quels que soient l'âge du requérant et le lieu d'introduction de la demande (territoire, centre fermé, prison ou frontière).

### **1.6.2. Les requêtes reçues**

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013, l'OE se charge aussi de traiter les demandes adressées par les autres États membres à la Belgique.

Ces autres États membres appliquent également la procédure Dublin lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale sur leur territoire, ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est intercepté sur leur territoire sans être en possession d'un titre de séjour valable.

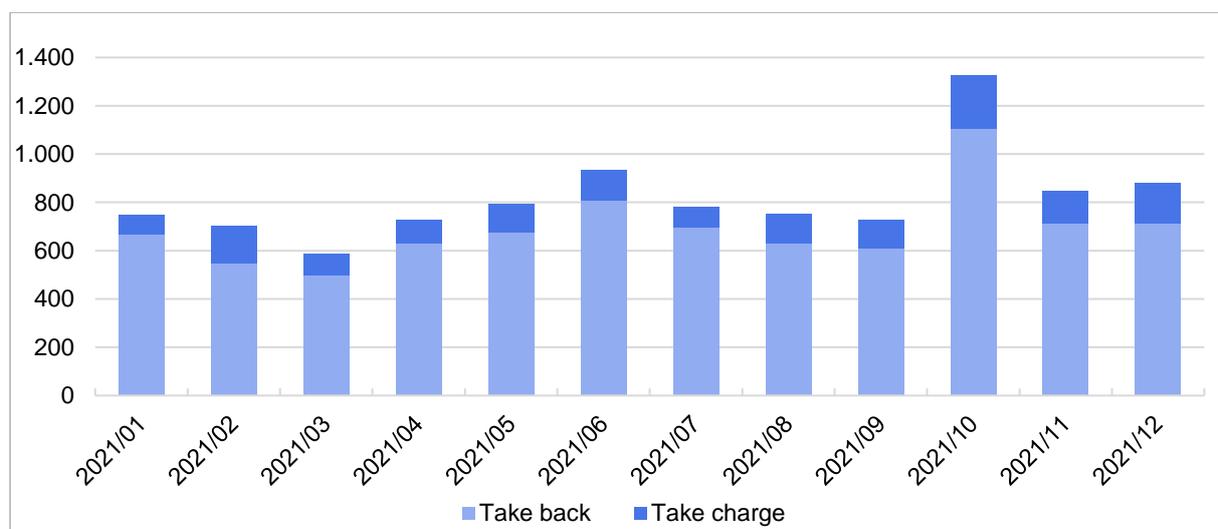
## 2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique

### 2.1. Aperçu

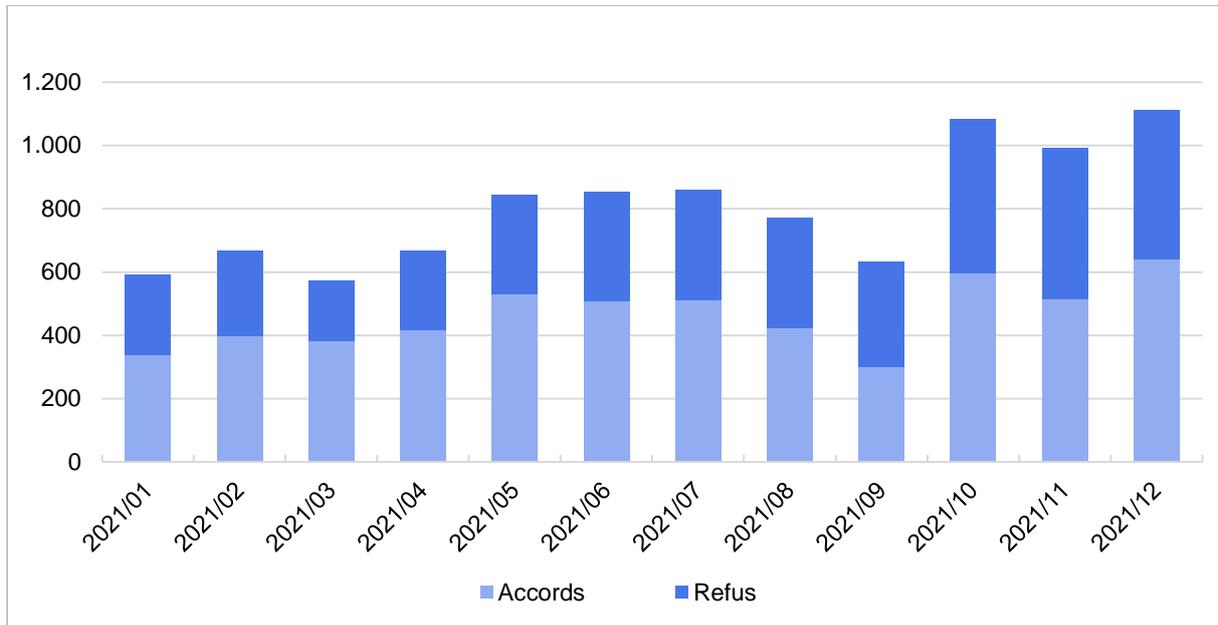
Tableau 2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par mois, 2021

Mois	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
01	667	81	<b>748</b>	338	253	<b>591</b>	28	257	167
02	549	155	<b>704</b>	397	269	<b>666</b>	30	148	168
03	499	90	<b>589</b>	384	190	<b>574</b>	38	198	167
04	629	97	<b>726</b>	417	252	<b>669</b>	32	126	193
05	676	117	<b>793</b>	529	314	<b>843</b>	43	153	115
06	809	127	<b>936</b>	508	345	<b>853</b>	39	125	120
07	696	84	<b>780</b>	512	348	<b>860</b>	46	221	168
08	630	121	<b>751</b>	425	348	<b>773</b>	34	248	202
09	609	117	<b>726</b>	301	334	<b>635</b>	44	254	191
10	1.106	221	<b>1.327</b>	598	486	<b>1.084</b>	38	216	211
11	715	133	<b>848</b>	517	476	<b>993</b>	24	272	122
12	712	168	<b>880</b>	642	471	<b>1.113</b>	33	272	164
<b>Total</b>	<b>8.297</b>	<b>1.511</b>	<b>9.808</b>	<b>5.568</b>	<b>4.086</b>	<b>9.654</b>	<b>429</b>	<b>2.490</b>	<b>1.988</b>

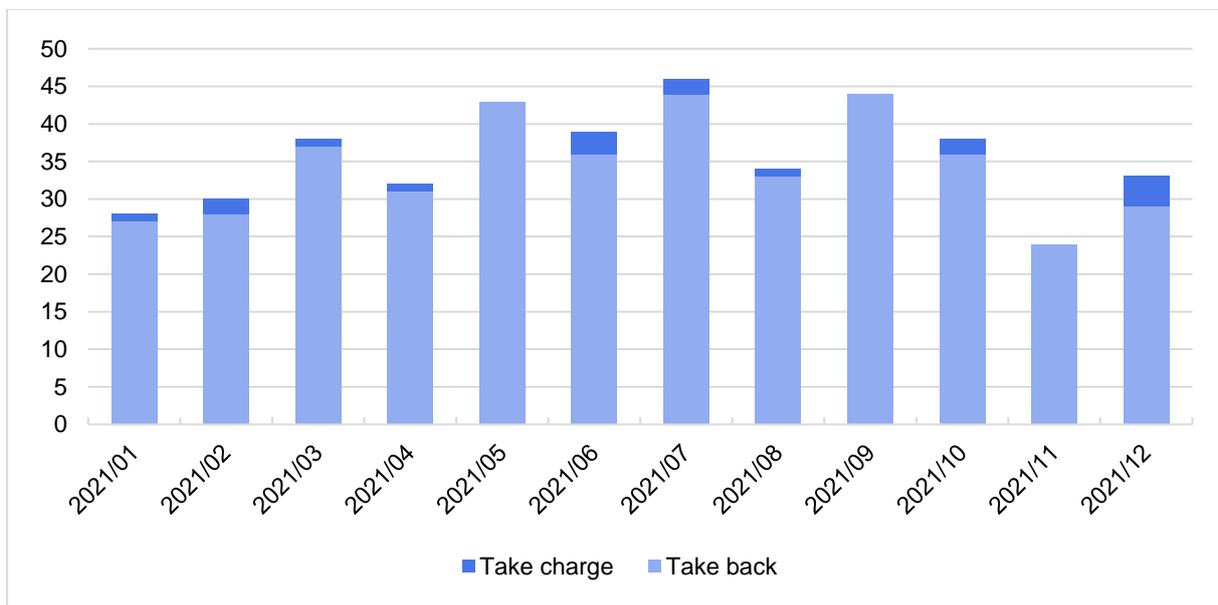
Graphique 2.1.1. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021



**Graphique 2.1.2. Décisions reçues par la Belgique, par mois, 2021**



**Graphique 2.1.3. Transferts effectifs depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021**



## 2.2. Par pays de destination

### 2.2.1. Aperçu

**Tableau 2.2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par pays de destination, 2021<sup>5</sup>**

Pays de destination	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
Allemagne	1.652	39	<b>1.691</b>	913	789	<b>1.702</b>	131	205	195
Italie	638	934	<b>1.572</b>	1.222	283	<b>1.505</b>	44	269	159
France	1.292	111	<b>1.403</b>	927	432	<b>1.359</b>	63	42	33
Autriche	755	2	<b>757</b>	283	470	<b>753</b>	14	791	598
Pays-Bas	717	15	<b>732</b>	388	342	<b>730</b>	109	20	15
Roumanie	675	6	<b>681</b>	463	217	<b>680</b>	4	431	444
Bulgarie	574	0	<b>574</b>	190	367	<b>557</b>	0	319	127
Grèce	463	49	<b>512</b>	9	505	<b>514</b>	0	197	216
Espagne	240	209	<b>449</b>	375	54	<b>429</b>	9	3	1
Suisse	294	3	<b>297</b>	106	190	<b>296</b>	19	48	45
Suède	269	7	<b>276</b>	194	81	<b>275</b>	8	14	8
Slovénie	195	1	<b>196</b>	137	58	<b>195</b>	4	70	69
Pologne	87	56	<b>143</b>	90	45	<b>135</b>	6	22	18
Danemark	87	10	<b>97</b>	51	43	<b>94</b>	5	5	4
Croatie	65	20	<b>85</b>	69	20	<b>89</b>	1	15	16
Malte	61	12	<b>73</b>	55	15	<b>70</b>	2	13	17
Hongrie	55	7	<b>62</b>	1	61	<b>62</b>	0	8	9
Luxembourg	46	0	<b>46</b>	8	38	<b>46</b>	2	2	2
Norvège	36	1	<b>37</b>	12	25	<b>37</b>	1	2	2
Portugal	26	3	<b>29</b>	17	12	<b>29</b>	1	5	4
Slovaquie	16	1	<b>17</b>	11	6	<b>17</b>	2	4	4
Finlande	13	1	<b>14</b>	6	8	<b>14</b>	2	1	1
Lituanie	11	2	<b>13</b>	12	1	<b>13</b>	1	3	0
Estonie	1	11	<b>12</b>	11	1	<b>12</b>	0	0	0
République tchèque	10	1	<b>11</b>	4	8	<b>12</b>	0	1	1
Lettonie	2	8	<b>10</b>	9	1	<b>10</b>	0	0	0
Chypre	9	0	<b>9</b>	4	5	<b>9</b>	0	0	0
Islande	5	1	<b>6</b>	0	5	<b>5</b>	0	0	0
Irlande	1	1	<b>2</b>	0	1	<b>1</b>	0	0	0
Liechtenstein	2	0	<b>2</b>	0	2	<b>2</b>	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	<b>0</b>	1	1	<b>2</b>	1	0	0
<b>Total</b>	<b>8.297</b>	<b>1.511</b>	<b>9.808</b>	<b>5.568</b>	<b>4.086</b>	<b>9.654</b>	<b>429</b>	<b>2.490</b>	<b>1.988</b>

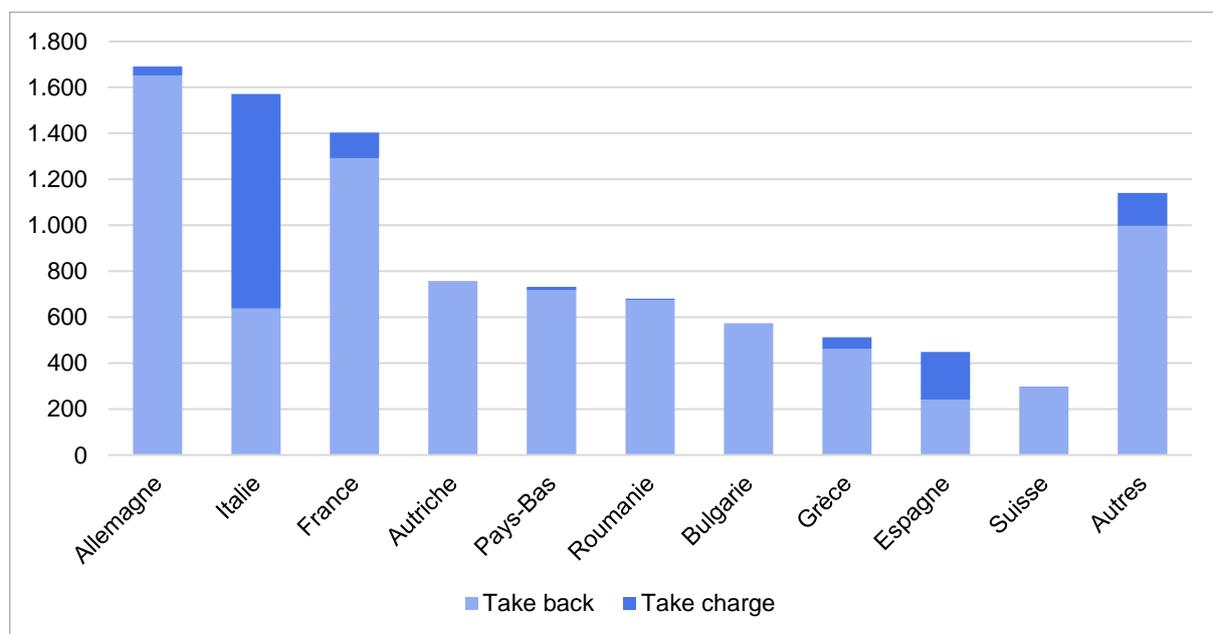
<sup>5</sup> Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes envoyées.

## 2.2.2. Requêtes envoyées

**Tableau 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2021**

Pays de destination	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
Allemagne	1.652	39	<b>1.691</b>	181	1.453	<b>1.634</b>	97%
Italie	638	934	<b>1.572</b>	81	1.397	<b>1.478</b>	94%
France	1.292	111	<b>1.403</b>	173	1.124	<b>1.297</b>	92%
Autriche	755	2	<b>757</b>	7	747	<b>754</b>	100%
Pays-Bas	717	15	<b>732</b>	58	651	<b>709</b>	97%
Roumanie	675	6	<b>681</b>	3	676	<b>679</b>	100%
Bulgarie	574	0	<b>574</b>	2	571	<b>573</b>	100%
Grèce	463	49	<b>512</b>	16	455	<b>471</b>	92%
Espagne	240	209	<b>449</b>	34	308	<b>342</b>	76%
Suisse	294	3	<b>297</b>	17	277	<b>294</b>	99%
Autres	997	143	<b>1.140</b>	105	921	<b>1.026</b>	90%
<b>Total</b>	<b>8.297</b>	<b>1.511</b>	<b>9.808</b>	<b>677</b>	<b>8.580</b>	<b>9.257</b>	<b>94%</b>

**Graphique 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2021**

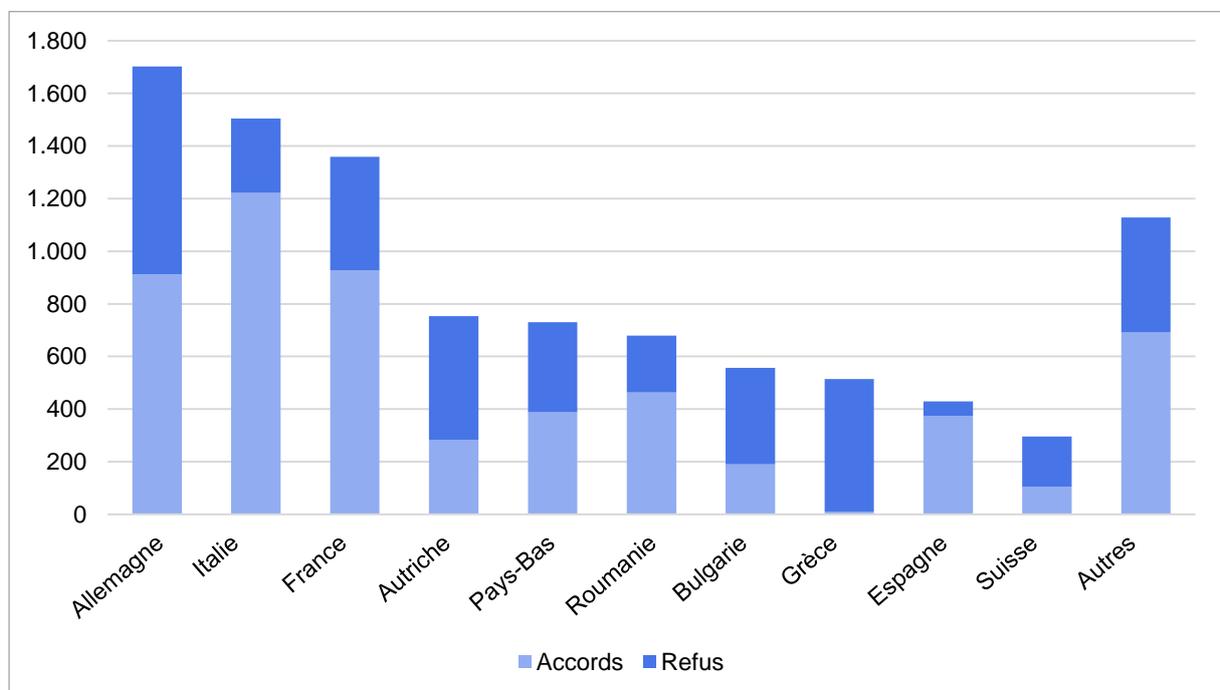


### 2.2.3. Décisions reçues

**Tableau 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021**

Pays de destination	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
Allemagne	897	16	<b>913</b>	763	26	<b>789</b>	<b>1.702</b>
Italie	442	780	<b>1.222</b>	201	82	<b>283</b>	<b>1.505</b>
France	862	65	<b>927</b>	418	14	<b>432</b>	<b>1.359</b>
Autriche	282	1	<b>283</b>	470	0	<b>470</b>	<b>753</b>
Pays-Bas	376	12	<b>388</b>	339	3	<b>342</b>	<b>730</b>
Roumanie	461	2	<b>463</b>	215	2	<b>217</b>	<b>680</b>
Bulgarie	190	0	<b>190</b>	367	0	<b>367</b>	<b>557</b>
Grèce	9	0	<b>9</b>	463	42	<b>505</b>	<b>514</b>
Espagne	201	174	<b>375</b>	36	18	<b>54</b>	<b>429</b>
Suisse	104	2	<b>106</b>	189	1	<b>190</b>	<b>296</b>
Autres	594	98	<b>692</b>	397	40	<b>437</b>	<b>1.129</b>
<b>Total</b>	<b>4.418</b>	<b>1.150</b>	<b>5.568</b>	<b>3.858</b>	<b>228</b>	<b>4.086</b>	<b>9.654</b>

**Graphique 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, 2021**

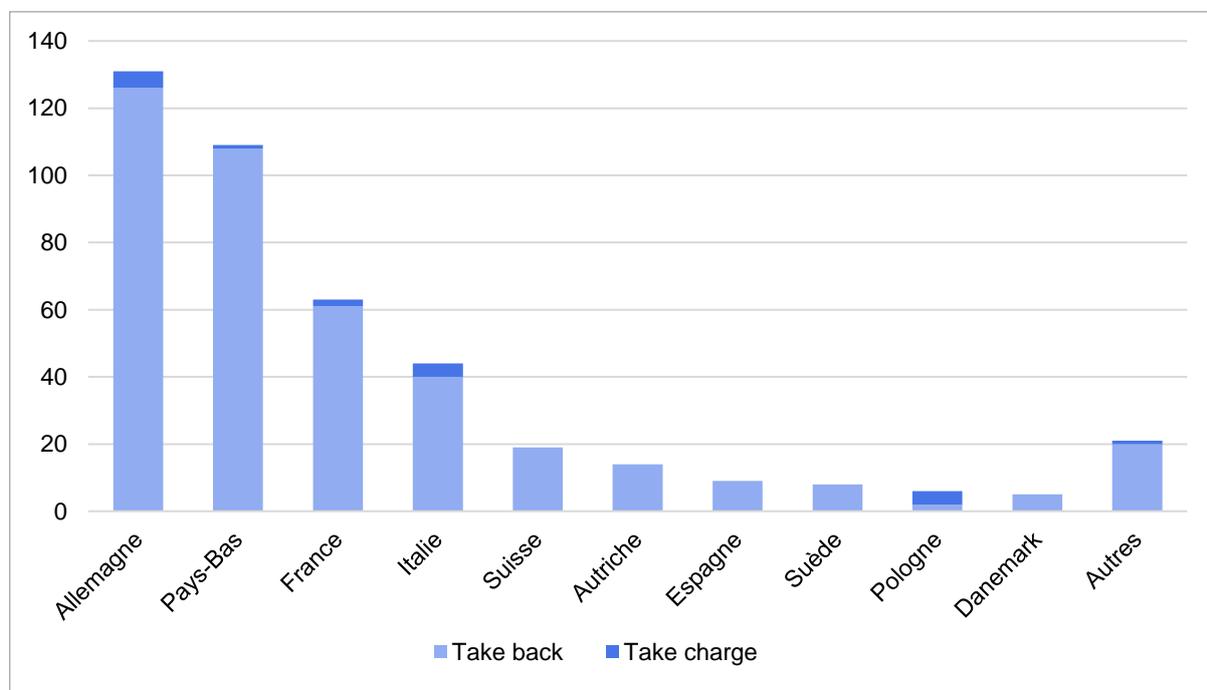


## 2.2.4. Transferts depuis la Belgique

**Tableau 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021**

Pays de destination	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
Allemagne	126	5	<b>131</b>
Pays-Bas	108	1	<b>109</b>
France	61	2	<b>63</b>
Italie	40	4	<b>44</b>
Suisse	19	0	<b>19</b>
Autriche	14	0	<b>14</b>
Espagne	9	0	<b>9</b>
Suède	8	0	<b>8</b>
Pologne	2	4	<b>6</b>
Danemark	5	0	<b>5</b>
Autres	20	1	<b>21</b>
<b>Total</b>	<b>412</b>	<b>17</b>	<b>429</b>

**Graphique 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2021**



## 2.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

**Tableau 2.2.5. Demandes d'informations envoyées par la Belgique et réponses reçues à ces demandes, par pays de destination les plus représentés, 2021<sup>6</sup>**

Pays de destination	Demandes d'informations	
	Demandes envoyées	Réponses reçues
Autriche	791	598
Roumanie	431	444
Bulgarie	319	127
Italie	269	159
Allemagne	205	195
Grèce	197	216
Slovénie	70	69
Suisse	48	45
France	42	33
Pologne	22	18
Autres	22	84
<b>Total</b>	<b>2.490</b>	<b>1.988</b>

<sup>6</sup> Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de demandes envoyées.

## 2.3. Par nationalités les plus représentées

### 2.3.1. Aperçu

Tableau 2.3.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts effectifs depuis la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées, 2021

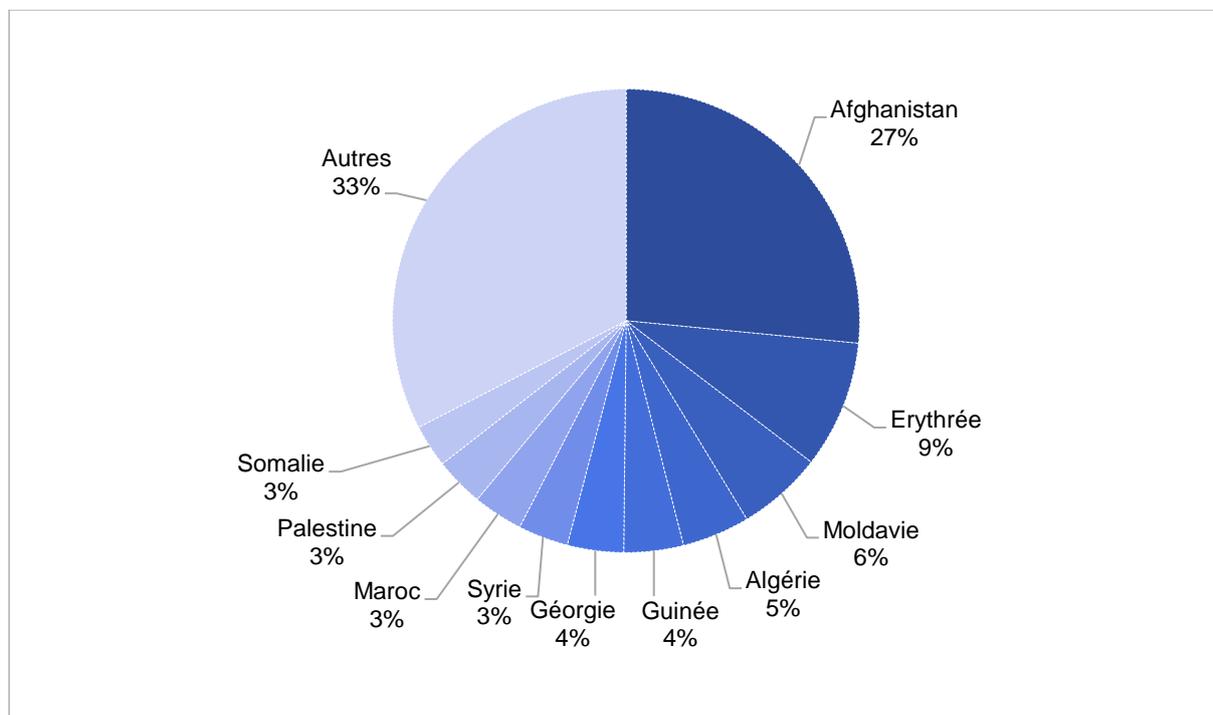
Nationalité	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
Afghanistan	2.494	110	<b>2.604</b>	1.165	1.427	<b>2.592</b>	21
Erythrée	417	455	<b>872</b>	630	233	<b>863</b>	16
Moldavie	577	3	<b>580</b>	314	271	<b>585</b>	9
Algérie	430	30	<b>460</b>	289	170	<b>459</b>	114
Guinée	296	108	<b>404</b>	304	97	<b>401</b>	11
Géorgie	373	9	<b>382</b>	169	211	<b>380</b>	18
Syrie	286	55	<b>341</b>	189	139	<b>328</b>	7
Maroc	323	17	<b>340</b>	210	128	<b>338</b>	73
Palestine	282	53	<b>335</b>	223	94	<b>317</b>	5
Somalie	278	15	<b>293</b>	127	163	<b>290</b>	11
Autres	2.541	656	<b>3.197</b>	1.948	1.153	<b>3.101</b>	144
<b>Total</b>	<b>8.297</b>	<b>1.511</b>	<b>9.808</b>	<b>5.568</b>	<b>4.086</b>	<b>9.654</b>	<b>429</b>

### 2.3.2. Requêtes envoyées

**Tableau 2.3.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2021**

Nationalité	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
Afghanistan	2.494	110	<b>2.604</b>	39	2.533	<b>2.572</b>	99%
Erythrée	417	455	<b>872</b>	40	809	<b>849</b>	97%
Moldavie	577	3	<b>580</b>	160	413	<b>573</b>	99%
Algérie	430	30	<b>460</b>	5	432	<b>437</b>	95%
Guinée	296	108	<b>404</b>	7	370	<b>377</b>	93%
Géorgie	373	9	<b>382</b>	35	336	<b>371</b>	97%
Syrie	286	55	<b>341</b>	26	289	<b>315</b>	92%
Maroc	323	17	<b>340</b>	5	314	<b>319</b>	94%
Palestine	282	53	<b>335</b>	77	224	<b>301</b>	90%
Somalie	278	15	<b>293</b>	21	268	<b>289</b>	99%
Autres	2.541	656	<b>3.197</b>	262	2.592	<b>2.854</b>	89%
<b>Total</b>	<b>8.297</b>	<b>1.511</b>	<b>9.808</b>	<b>677</b>	<b>8.580</b>	<b>9.257</b>	<b>94%</b>

**Graphique 2.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées par la Belgique, 2021**

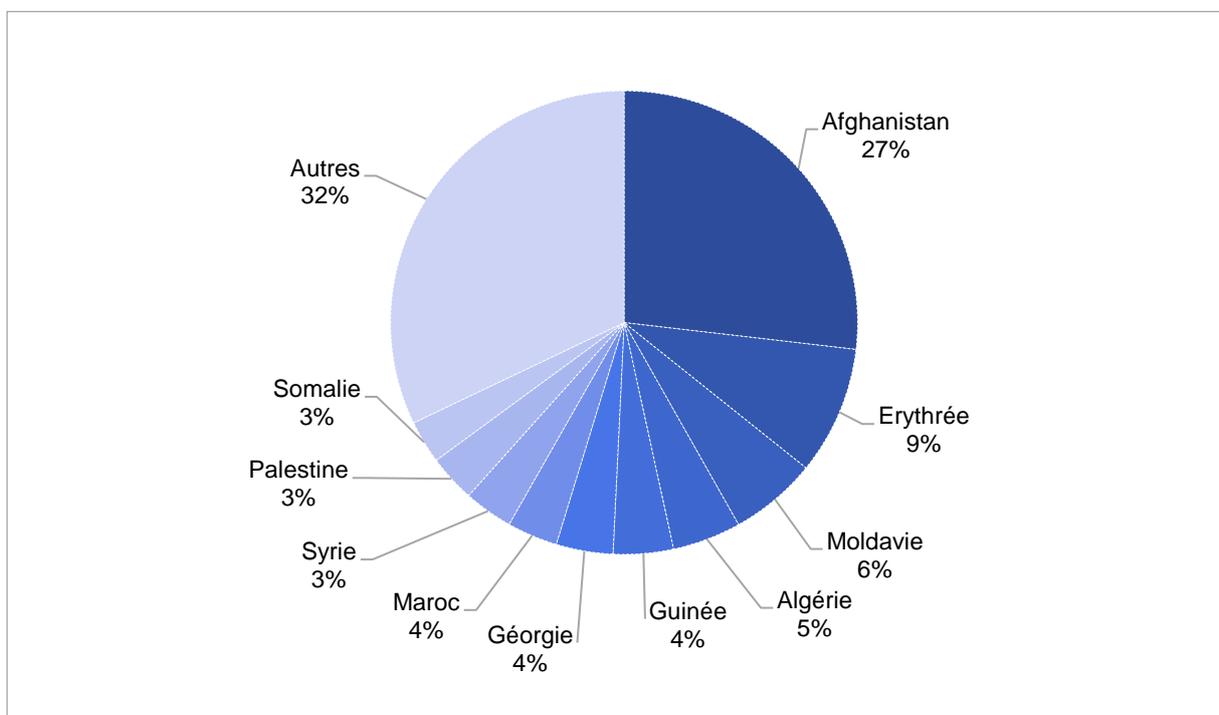


### 2.3.3. Décisions reçues

**Tableau 2.3.3. Décisions reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par nationalités les plus représentées, 2021**

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
Afghanistan	1.086	79	<b>1.165</b>	1.397	30	<b>1.427</b>	<b>2.592</b>
Erythrée	229	401	<b>630</b>	186	47	<b>233</b>	<b>863</b>
Moldavie	313	1	<b>314</b>	270	1	<b>271</b>	<b>585</b>
Algérie	260	29	<b>289</b>	166	4	<b>170</b>	<b>459</b>
Guinée	212	92	<b>304</b>	84	13	<b>97</b>	<b>401</b>
Géorgie	164	5	<b>169</b>	208	3	<b>211</b>	<b>380</b>
Maroc	197	13	<b>210</b>	122	6	<b>128</b>	<b>338</b>
Syrie	153	36	<b>189</b>	129	10	<b>139</b>	<b>328</b>
Palestine	202	21	<b>223</b>	81	13	<b>94</b>	<b>317</b>
Somalie	118	9	<b>127</b>	157	6	<b>163</b>	<b>290</b>
Autres	1.484	464	<b>1.948</b>	1.058	95	<b>1.153</b>	<b>3.101</b>
<b>Total</b>	<b>4.418</b>	<b>1.150</b>	<b>5.568</b>	<b>3.858</b>	<b>228</b>	<b>4.086</b>	<b>9.654</b>

**Graphique 2.3.3 Nationalités les plus représentées en nombre de décisions reçues par la Belgique, 2021**

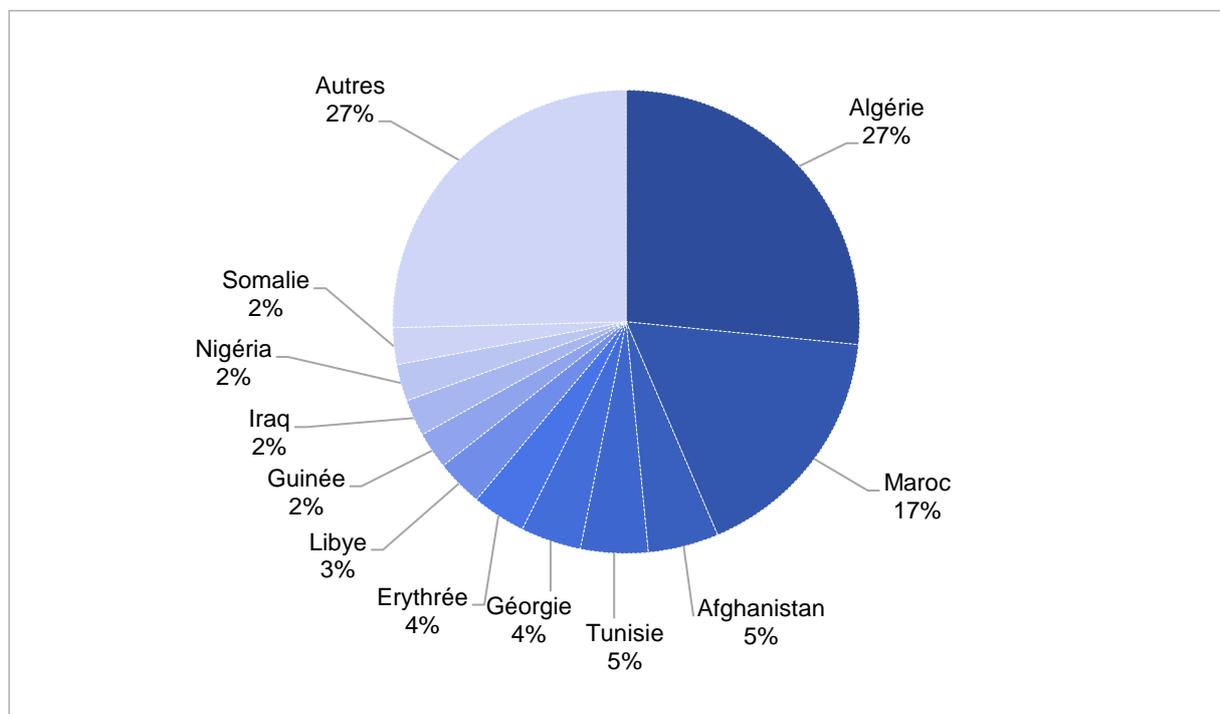


### 2.3.4. Transferts depuis la Belgique

**Tableau 2.3.4. Transferts depuis la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021**

Nationalité	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
Algérie	114	0	<b>114</b>
Maroc	72	1	<b>73</b>
Afghanistan	20	1	<b>21</b>
Tunisie	20	0	<b>20</b>
Géorgie	17	1	<b>18</b>
Erythrée	16	0	<b>16</b>
Libye	14	0	<b>14</b>
Guinée	11	0	<b>11</b>
Iraq	11	0	<b>11</b>
Nigéria	10	1	<b>11</b>
Somalie	11	0	<b>11</b>
Autres	96	13	<b>109</b>
<b>Total</b>	<b>412</b>	<b>17</b>	<b>429</b>

**Graphique 2.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts depuis la Belgique, 2021**



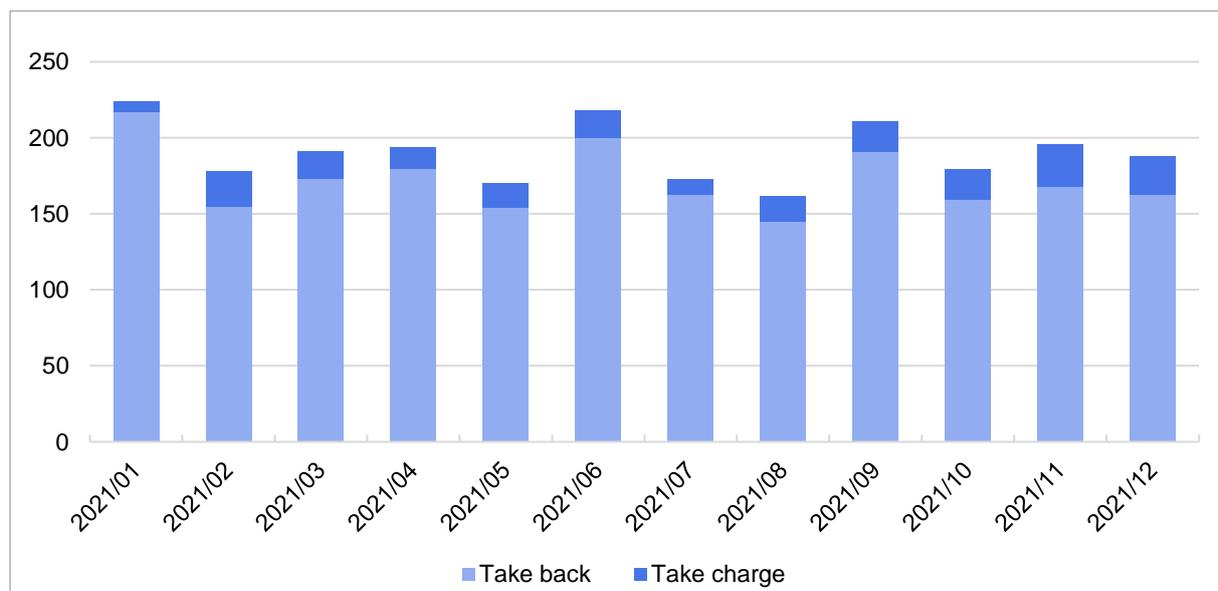
### 3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique

#### 3.1. Aperçu

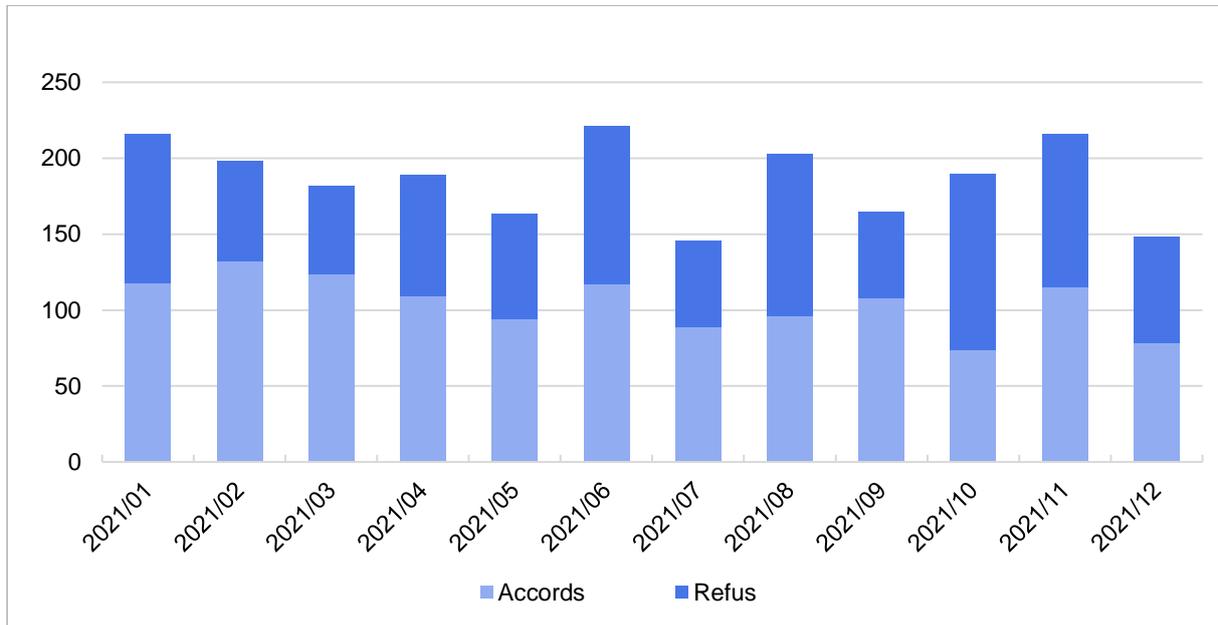
Tableau 3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par mois, 2021

Mois	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
01	217	7	<b>224</b>	118	98	<b>216</b>	32	64	66
02	155	23	<b>178</b>	132	66	<b>198</b>	34	40	37
03	173	18	<b>191</b>	124	58	<b>182</b>	29	49	63
04	180	14	<b>194</b>	109	80	<b>189</b>	47	48	34
05	154	16	<b>170</b>	94	69	<b>163</b>	30	44	31
06	200	18	<b>218</b>	117	104	<b>221</b>	48	34	53
07	163	10	<b>173</b>	89	57	<b>146</b>	35	52	32
08	145	17	<b>162</b>	96	107	<b>203</b>	29	66	54
09	191	20	<b>211</b>	108	57	<b>165</b>	38	70	92
10	159	20	<b>179</b>	74	116	<b>190</b>	26	47	56
11	168	28	<b>196</b>	115	101	<b>216</b>	35	30	40
12	163	25	<b>188</b>	78	70	<b>148</b>	35	37	30
<b>2021</b>	<b>2.068</b>	<b>216</b>	<b>2.284</b>	<b>1.254</b>	<b>983</b>	<b>2.237</b>	<b>418</b>	<b>581</b>	<b>588</b>

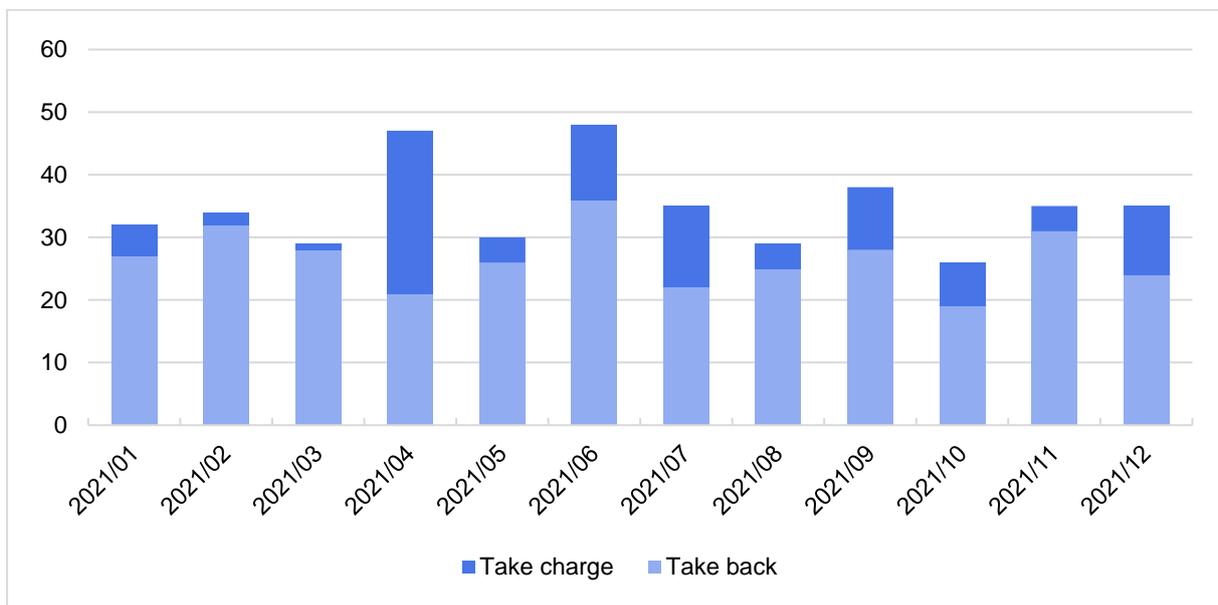
Graphique 3.1.1. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021



**Graphique 3.1.2. Décisions envoyées par la Belgique, par mois, 2021**



**Graphique 3.1.3. Transferts effectifs vers la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021**



## 3.2. Par pays de provenance

### 3.2.1. Aperçu

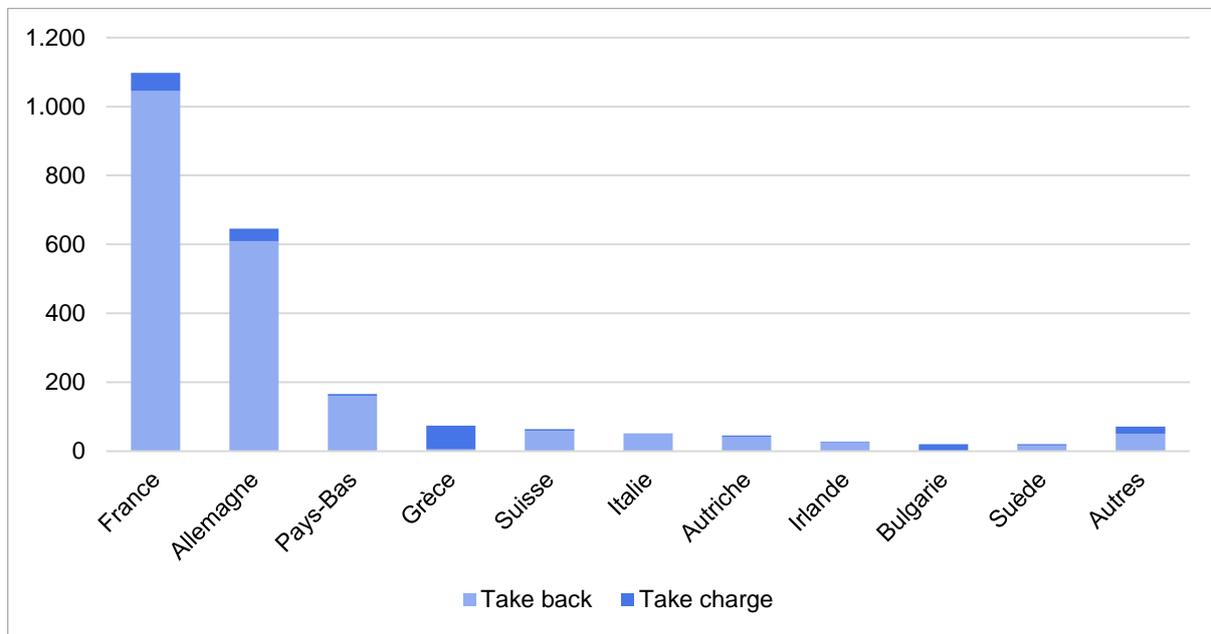
**Tableau 3.2.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par pays de provenance, 2021<sup>7</sup>**

Pays de provenance	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
France	1.045	53	<b>1.098</b>	560	522	<b>1.082</b>	150	158	145
Allemagne	610	36	<b>646</b>	367	265	<b>632</b>	55	269	279
Pays-Bas	160	6	<b>166</b>	127	35	<b>162</b>	58	42	48
Grèce	6	68	<b>74</b>	32	35	<b>67</b>	66	9	9
Suisse	59	5	<b>64</b>	41	23	<b>64</b>	33	22	25
Italie	52	0	<b>52</b>	42	10	<b>52</b>	3	1	1
Autriche	42	3	<b>45</b>	16	29	<b>45</b>	9	22	21
Irlande	26	2	<b>28</b>	8	21	<b>29</b>	0	0	2
Bulgarie	1	19	<b>20</b>	12	7	<b>19</b>	13	0	0
Suède	17	3	<b>20</b>	7	11	<b>18</b>	6	13	14
Luxembourg	17	1	<b>18</b>	13	4	<b>17</b>	12	4	3
Danemark	11	0	<b>11</b>	8	3	<b>11</b>	7	15	14
Chypre	1	9	<b>10</b>	3	7	<b>10</b>	2	1	1
République tchèque	6	1	<b>7</b>	6	1	<b>7</b>	1	0	0
Finlande	2	3	<b>5</b>	4	1	<b>5</b>	2	2	2
Portugal	5	0	<b>5</b>	1	2	<b>3</b>	0	0	0
Pologne	2	2	<b>4</b>	3	1	<b>4</b>	0	1	1
Roumanie	2	2	<b>4</b>	1	2	<b>3</b>	0	1	1
Lituanie	0	3	<b>3</b>	1	2	<b>3</b>	1	1	1
Slovénie	2	0	<b>2</b>	1	1	<b>2</b>	0	0	0
Croatie	1	0	<b>1</b>	1	0	<b>1</b>	0	3	3
Espagne	1	0	<b>1</b>	0	1	<b>1</b>	0	0	0
Norvège	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0	9	11
Hongrie	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0	5	4
Islande	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0	2	2
Malte	0	0	<b>0</b>	0	0	<b>0</b>	0	1	1
<b>Total</b>	<b>2.068</b>	<b>216</b>	<b>2.284</b>	<b>1.254</b>	<b>983</b>	<b>2.237</b>	<b>418</b>	<b>581</b>	<b>588</b>

<sup>7</sup> Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes reçues.

### 3.2.2. Requêtes reçues

**Graphique 3.2.2. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de provenance les plus représentés, 2021**

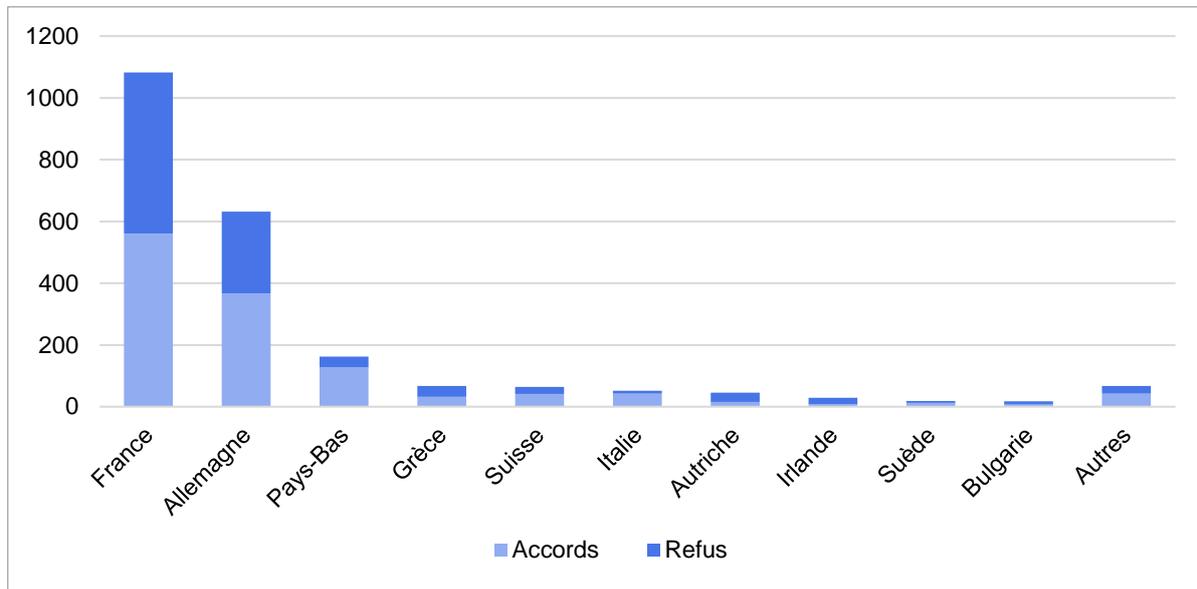


### 3.2.3. Décisions envoyées

**Tableau 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021**

Pays de provenance	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
France	545	15	560	487	35	522	1.082
Allemagne	351	16	367	244	21	265	632
Pays-Bas	122	5	127	34	1	35	162
Grèce	1	31	32	5	30	35	67
Suisse	38	3	41	21	2	23	64
Italie	42	0	42	10	0	10	52
Autriche	15	1	16	27	2	29	45
Irlande	7	1	8	21	0	21	29
Suède	11	1	12	5	2	7	19
Bulgarie	0	7	7	1	10	11	18
Autres	33	9	42	14	11	25	67
<b>Total</b>	<b>1.165</b>	<b>89</b>	<b>1.254</b>	<b>869</b>	<b>114</b>	<b>983</b>	<b>2.237</b>

**Graphique 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2021**

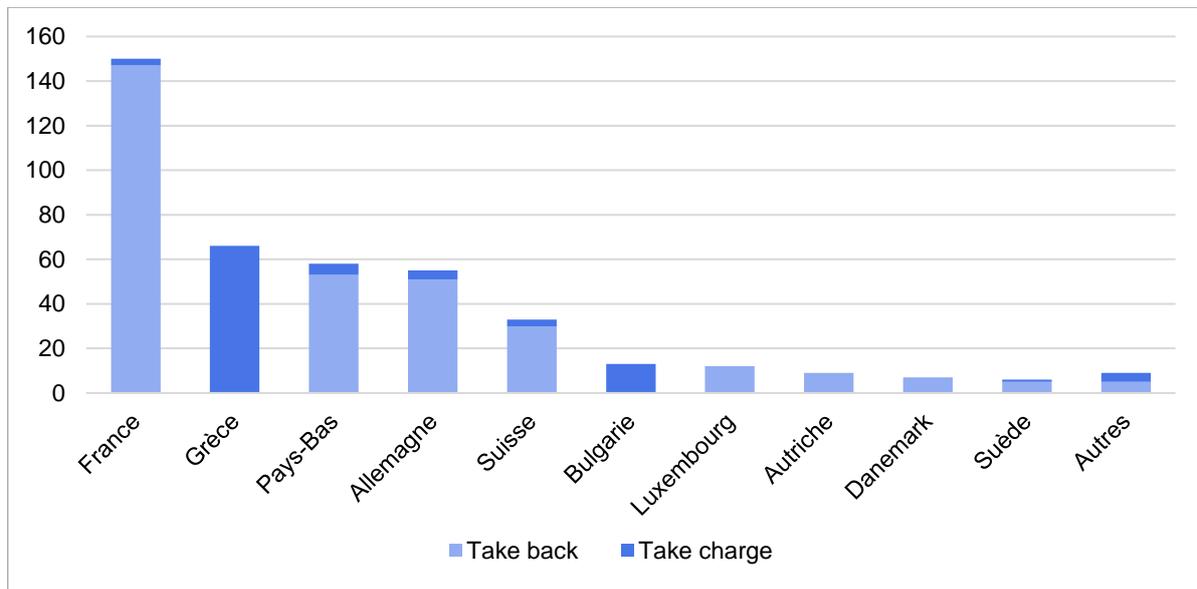


### 3.2.4. Transferts vers la Belgique

**Tableau 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021**

Pays de provenance	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
France	147	3	<b>150</b>
Grèce	0	66	<b>66</b>
Pays-Bas	53	5	<b>58</b>
Allemagne	51	4	<b>55</b>
Suisse	30	3	<b>33</b>
Bulgarie	0	13	<b>13</b>
Luxembourg	12	0	<b>12</b>
Autriche	9	0	<b>9</b>
Danemark	7	0	<b>7</b>
Suède	5	1	<b>6</b>
Autres	5	4	<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>319</b>	<b>99</b>	<b>418</b>

**Graphique 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2021**



### 3.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

**Tableau 3.2.5. Demandes d'informations reçues par la Belgique et réponses envoyées à ces demandes, par pays de provenance les plus représentés, 2021<sup>8</sup>**

Pays de provenance	Demandes d'informations	
	Demandes reçues	Réponses envoyées
Allemagne	269	279
France	158	145
Pays-Bas	42	48
Autriche	22	21
Suisse	22	25
Danemark	15	14
Suède	13	14
Grèce	9	9
Norvège	9	11
Hongrie	5	4
Autres	17	18
<b>Total</b>	<b>581</b>	<b>588</b>

<sup>8</sup> Ce tableau est trié par pays de provenance les plus représentés en nombre de demandes reçues.

### 3.3. Par nationalités les plus représentées

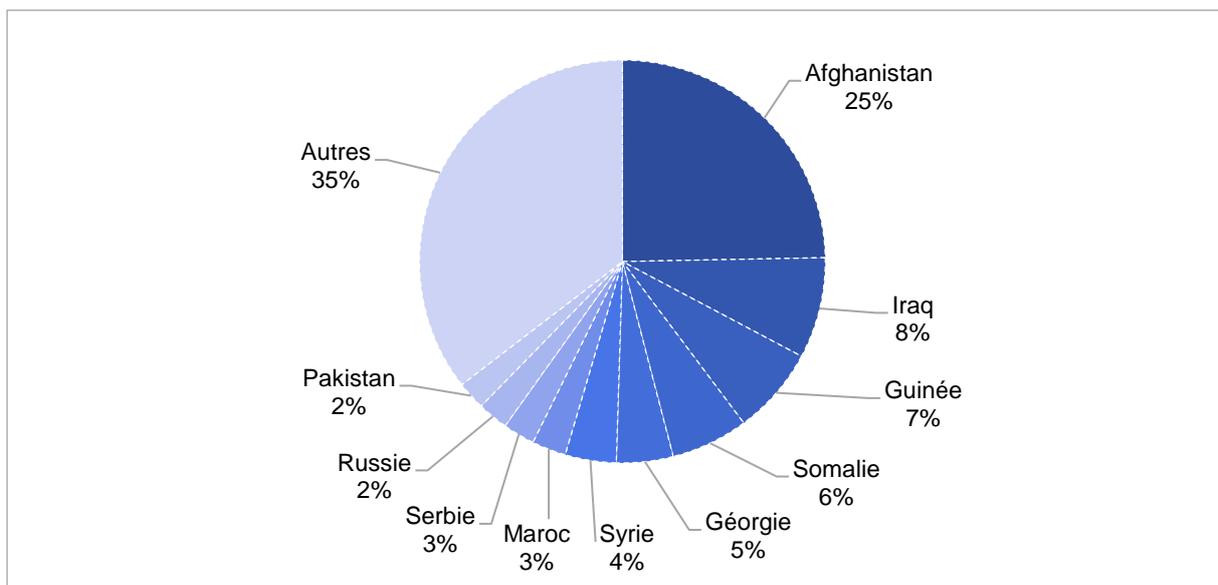
#### 3.3.1. Aperçu

Tableau 3.3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts effectifs vers la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021

Nationalité	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
Afghanistan	498	66	<b>564</b>	359	190	<b>549</b>	128
Iraq	175	10	<b>185</b>	136	48	<b>184</b>	38
Guinée	157	3	<b>160</b>	100	55	<b>155</b>	31
Somalie	129	12	<b>141</b>	86	54	<b>140</b>	16
Géorgie	99	4	<b>103</b>	40	60	<b>100</b>	10
Syrie	84	9	<b>93</b>	17	76	<b>93</b>	19
Maroc	55	7	<b>62</b>	38	24	<b>62</b>	18
Serbie	53	5	<b>58</b>	17	41	<b>58</b>	3
Russie	52	4	<b>56</b>	29	23	<b>52</b>	25
Pakistan	49	3	<b>52</b>	30	20	<b>50</b>	1
Autres	717	93	<b>810</b>	402	392	<b>794</b>	129
<b>Total</b>	<b>2.068</b>	<b>216</b>	<b>2.284</b>	<b>1.254</b>	<b>983</b>	<b>2.237</b>	<b>418</b>

#### 3.3.2. Requêtes reçues

Graphique 3.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues par la Belgique, 2021

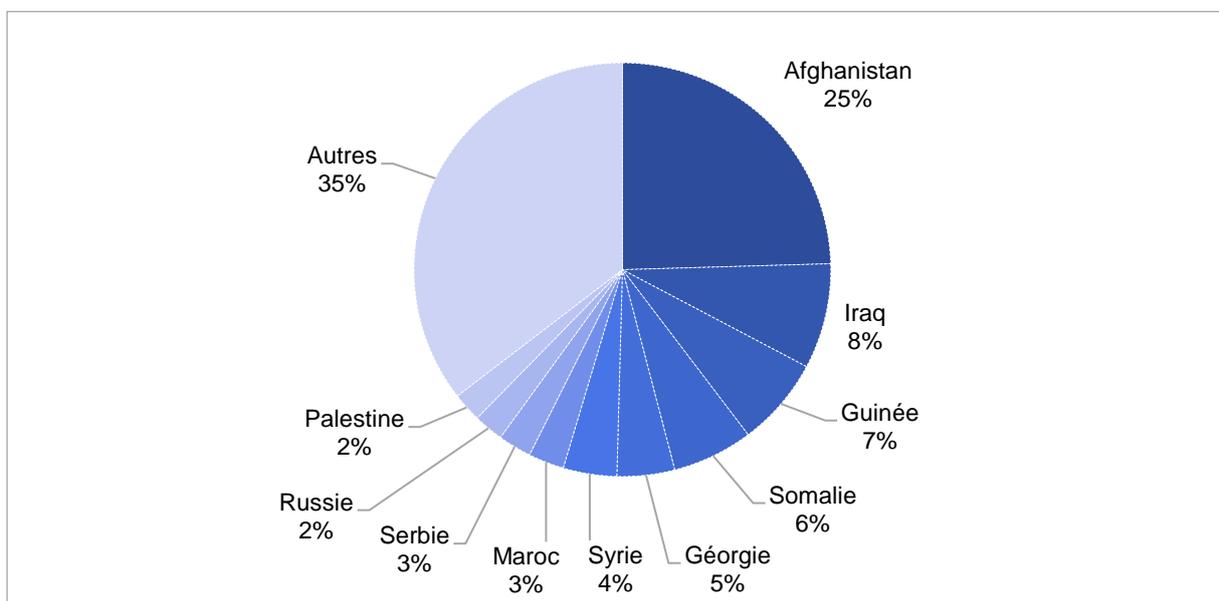


### 3.3.3. Décisions envoyées

**Tableau 3.3.3. Décisions envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021**

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
Afghanistan	328	31	359	166	24	190	549
Iraq	131	5	136	43	5	48	184
Guinée	98	2	100	54	1	55	155
Somalie	83	3	86	44	10	54	140
Géorgie	40	0	40	56	4	60	100
Syrie	15	2	17	68	8	76	93
Maroc	34	4	38	21	3	24	62
Serbie	16	1	17	37	4	41	58
Russie	29	0	29	21	2	23	52
Palestine	26	3	29	19	3	22	51
Autres	365	38	403	340	50	390	793
<b>Total</b>	<b>1.165</b>	<b>89</b>	<b>1.254</b>	<b>869</b>	<b>114</b>	<b>983</b>	<b>2.237</b>

**Graphique 3.3.3. Nationalités les plus représentées en nombre de décisions envoyées par la Belgique, 2021**

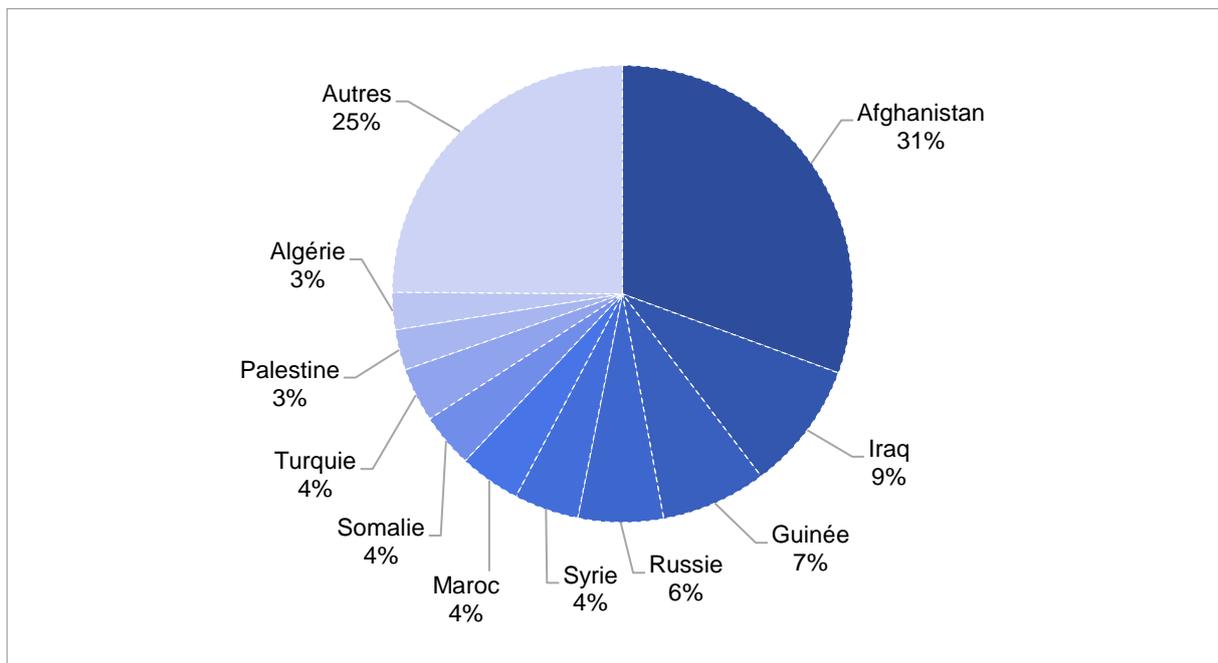


### 3.3.4. Transferts vers la Belgique

**Tableau 3.3.4. Transferts vers la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2021**

Nationalité	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
Afghanistan	85	43	<b>128</b>
Iraq	32	6	<b>38</b>
Guinée	31	0	<b>31</b>
Russie	25	0	<b>25</b>
Syrie	4	15	<b>19</b>
Maroc	14	4	<b>18</b>
Somalie	13	3	<b>16</b>
Turquie	1	15	<b>16</b>
Palestine	11	1	<b>12</b>
Algérie	9	2	<b>11</b>
Autres	94	10	<b>104</b>
<b>Total</b>	<b>319</b>	<b>99</b>	<b>418</b>

**Tableau 3.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts vers la Belgique, 2021**

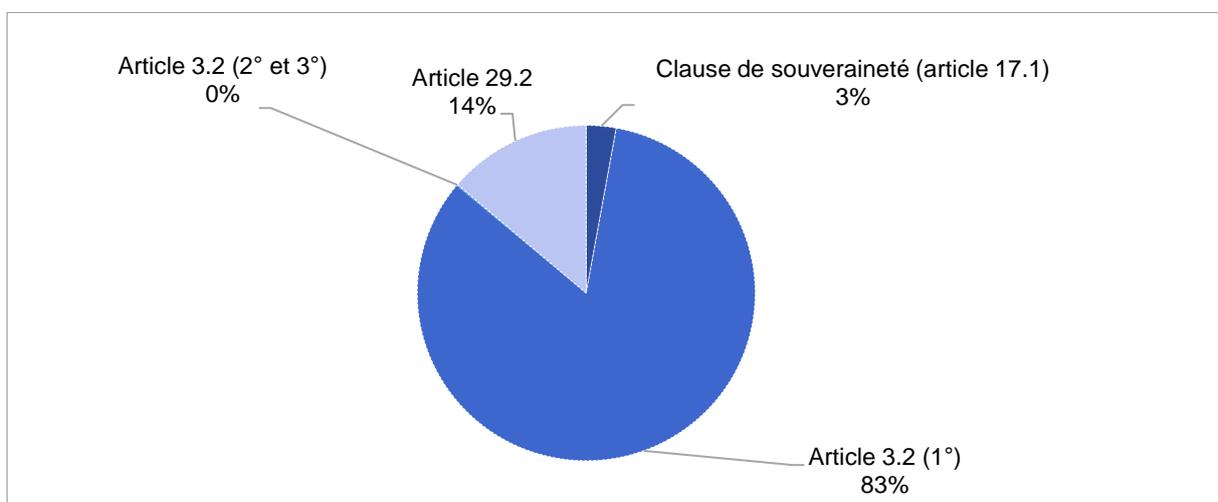


#### 4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

**Tableau 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par mois, 2021**

Mois	Clause de souveraineté (article 17.1)	Responsabilité par défaut				Total responsabilité par défaut	Total
		Aucun État membre ne peut être désigné responsable	Pas de transfert – défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs	Pas de transfert – délai réglementaire dépassé			
		Article 3.2 (1°)	Article 3.2 (2° et 3°)	Article 29.2			
		du règlement (UE) n° 604/2013					
01	63	1.732	4	348	2.084	2.147	
02	59	1.721	2	285	2.008	2.067	
03	83	2.077	1	255	2.333	2.416	
04	66	1.496	2	159	1.657	1.723	
05	37	1.346	1	151	1.498	1.535	
06	39	1.480	1	230	1.711	1.750	
07	30	1.337	1	140	1.478	1.508	
08	103	1.059	2	189	1.250	1.353	
09	36	1.664	15	239	1.918	1.954	
10	20	1.528	11	178	1.717	1.737	
11	26	1.341	9	190	1.540	1.566	
12	30	1.231	21	274	1.526	1.556	
<b>Total</b>	<b>592</b>	<b>18.012</b>	<b>70</b>	<b>2.638</b>	<b>20.720</b>	<b>21.312</b>	

**Graphique 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par dispositions réglementaires, 2021**



## 5. Méthodologie

Ces statistiques mensuelles sont actualisées tous les mois ; elles ne deviendront définitives qu'une fois les statistiques annuelles envoyées à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) dans le courant du premier trimestre suivant l'année de référence.

### 5.1. Contexte légal de la statistique

Ces statistiques sont produites pour répondre aux obligations découlant de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, lequel article impose à la Belgique de transmettre à Eurostat un certain nombre de statistiques relatives à l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III) et du règlement n° 1560/2003 (CE) (modalités d'application du règlement Dublin III).

### 5.2. Population concernée

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont repris, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Les réfugiés reconnus dans un autre Etat membre, les personnes qui bénéficient du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants de l'UE qui introduisent une demande de protection internationale sont exclus du champ d'application du règlement Dublin III et ne font donc pas l'objet de ce rapport.

### 5.3. Sources

Pour produire ces statistiques, l'OE utilise des données provenant :

- du Registre national (RN) ;
- de la base de données générale de l'OE (Evibel) ;
- de l'application Dublin ;
- des statistiques tenues par les services de l'OE.

Les informations tirées du RN concernent principalement les caractéristiques générales des étrangers (date de naissance, sexe, nationalité...).

Les informations extraites d'Evibel portent notamment sur certaines dates de naissance et décisions prises par l'OE.

Les informations relatives à la clause de souveraineté et à la responsabilité proviennent de statistiques tenues par le service et de données tirées d'Evibel.

Toutes les autres informations relatives à la procédure Dublin sont extraites de l'application Dublin.

## 5.4. Unité de comptage

La plupart des statistiques publiées se rapportent à des personnes. Cela signifie que, si plusieurs personnes d'une même famille sont concernées par une seule et même demande, chaque membre de la famille est compté individuellement.

Il faut donc comprendre comme nombre de demandes, nombre de décisions et nombre de transferts le nombre de personnes concernées par ces demandes, ces décisions et ces transferts.

Une même personne peut en outre être comptée à plusieurs reprises au cours de la même période de référence, si plusieurs requêtes ou décisions ont été envoyées ou reçues pour cette personne.

Les statistiques relatives aux demandes d'informations sont les seules présentées dans ce rapport qui se rapportent au nombre de dossiers. Elles sous-évaluent par conséquent le nombre réel de ces demandes. En effet, plusieurs personnes peuvent figurer dans le même dossier, et plusieurs demandes peuvent être envoyées ou reçues pour un même dossier.

## 5.5. Temporalité

Les désagréments présentés dans ce rapport sont des événements généralement distincts. En effet, une décision peut être reçue en avril en réponse à une requête envoyée en avril, mais également en mars ou en février. Les transferts effectués en avril peuvent faire suite à une décision reçue jusqu'à 18 mois au préalable, et, par conséquent, la requête peut avoir été envoyée 20 mois auparavant, voire plus si l'accord a été reçu après une demande de réexamen. Les cas de responsabilité par défaut peuvent quant à eux faire suite à des requêtes envoyées plusieurs années au préalable. Enfin, dans le cas des hits Eurodac, deux mois peuvent s'écouler entre la réception du hit Eurodac et l'envoi de la demande de (re)prise en charge.

## 5.6. Définitions et tableaux disponibles

Sur base des directives techniques d'Eurostat, les statistiques sont réparties entre requêtes envoyées, requêtes reçues et clause de souveraineté/responsabilité par défaut.

Plusieurs **indicateurs** sont calculés :

- les requêtes aux fins de reprise ou de prise en charge de demandeurs de protection internationale ;
- les décisions prises en réponse aux requêtes visées ci-dessus ;
- les transferts sur lesquels débouchent les décisions ;
- les demandes d'informations supplémentaires ;
- les personnes pour lesquelles la clause de souveraineté a été appliquée par la Belgique, ainsi que les cas de responsabilité par défaut.

Comme le demande Eurostat, les indicateurs cités sont désagréés selon les **dimensions** suivantes :

- le pays partenaire ;
- le type de requête (reprise en charge ou prise en charge - take back/ take charge) ;
  - Pour déterminer le type de requête envoyée, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la décision positive qui est prise en compte. A défaut de réponse/en cas de refus, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la requête qui est utilisée.
- le type de décisions prises (accord ou refus) ;
- les réponses aux demandes d'informations supplémentaires ;
- les hits Eurodac (uniquement pour les requêtes envoyées).

Dans cette publication nationale, nous avons décidé de fournir un certain nombre de **désagrégations additionnelles** aux désagrégations imposées par Eurostat sur base des demandes de statistiques reçues fréquemment par notre service :

- la nationalité des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet de ces requêtes ;
- le mois durant lequel ces requêtes, décisions, demandes et réponses ont été envoyées ou reçues, et le mois durant lequel les transferts ont été effectués.
- la catégorie d'âge pour les étrangers ayant un hit Eurodac (0-13 ans et 14 ans et plus).

Inversement, nous avons décidé de ne **pas reprendre** dans cette publication **la désagrégation des indicateurs selon :**

- les dispositions réglementaires – les articles précis du règlement Dublin - sur lesquelles les requêtes sont fondées ;
- le type de requérant (adulte, mineur non accompagné, mineur accompagné) et le sexe du requérant (homme, femme ou indéterminé) ;
- le délai entre la réception de la décision positive et le transfert effectif ;
- les requêtes n'ayant pas encore reçu de réponse à la fin de la période de référence, ainsi que le nombre de personnes dont le transfert a été accepté par l'Etat membre responsable mais pas encore effectué.

Ces données sont par ailleurs disponibles sur le site d'Eurostat.

Les statistiques portant sur les demandes de réexamen envoyées et reçues et les décisions y relatives ne sont pas encore disponibles.

## **5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut**

Ces statistiques ne sont pas disponibles par Etat membre ou par nationalité.

Concernant les données relatives à la responsabilité par défaut lorsque le délai de transfert réglementaire est dépassé (article 29.2), il convient de noter que seules les personnes qui se sont présentées à l'OE après que ce délai soit dépassé et dont la demande est transmise au CGRA sont comptabilisées ; les personnes qui ne se représentent pas ne sont pas comptabilisées. Ce nombre n'est donc pas le total des personnes qui n'ont pas été transférées dans les temps auprès de l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale.

## **5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques**

Les statistiques relatives aux **hits Eurodac** présentées dans ce rapport se rapportent uniquement aux hits pour lesquels l'OE a introduit des demandes de (re)prise en charge et non à l'ensemble des hits Eurodac.

Concernant les **transferts Dublin**, le nombre communiqué dans ce rapport diffère de celui qui est communiqué dans le cadre des éloignements forcés. En effet, dans ce rapport, tous les transferts vers un autre Etat membre effectués dans le cadre de la procédure Dublin sont comptabilisés, y compris les transferts pour les personnes qui se trouvent à la frontière et les transferts volontaires.

Enfin, les statistiques relatives à la **clause de souveraineté et la responsabilité par défaut** diffèrent des statistiques portant sur les demandes de protection internationales transmises au CGRA, car ces dernières comprennent également les demandes de protection introduites par des ressortissants de l'UE, contrairement aux statistiques Dublin.

## 5.9. Glossaire

### Décisions de transfert vers le pays Dublin responsable

Décisions pouvant être prises dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ayant ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour lesquels un accord Dublin a été obtenu par la Belgique.

- **Si l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique**, l'OE peut décider de prendre une annexe 26 quater ou une annexe 25 quater.
  - L'annexe 26 quater (ou décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) est prise lorsque l'intéressé se trouve sur le territoire (que l'intéressé soit ou non en détention).
  - L'annexe 25 quater (ou décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) est prise lorsque l'intéressé est en procédure à la frontière extérieure belge.

Les statistiques relatives à ces décisions sont disponibles sur le site de l'OE : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/chiffres/protection-internationale/statistiques-nationales>

- **Si l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique**, l'OE prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec ou sans maintien administratif.

### Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

### Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'OE.

### Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

### Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

### Eurodac

Eurodac est un système européen créé en 2003 et réglementé par le règlement n° 603/2013 du 26 juin 2013. Il est composé d'un système central (base de données dactyloscopiques) et d'une infrastructure de communication électronique entre le système central et les Etats membres.

Il vise à comparer les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale et de certaines catégories de migrants, afin de déterminer s'ils ont déjà introduit une demande de protection internationale dans le passé ou s'ils sont entrés illégalement dans l'UE via un autre Etat membre. Ce faisant, ce système facilite la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

### **Procédure Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

### **Transfert "Dublin"**

Le transfert effectif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en application du règlement (CE) n° 604/2013 (Dublin III) : l'étranger est alors reconduit à la frontière l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'OE le 31/03/2022.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la  
Direction générale de l'OE, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00  
E-mail. : [statdvzoe@ibz.fgov.be](mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be)

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés  
sur le site internet [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be), où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,  
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles